

**Circulaire du 20 janvier 2017 relative à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la réforme  
du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné  
par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire**

**NOR : JUST1701987C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,  
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,  
Mesdames et messieurs les procureurs généraux,  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,  
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,  
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes,  
Monsieur le président du conseil national des barreaux,  
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,  
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,  
Monsieur le président de l'UNCA,  
Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,*

Textes sources :

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ;
- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;
- Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.

Annexes : 18

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle crée, dans son article 50, le divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire et adapte en conséquence la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'article 10 de cette loi prévoit désormais que l'aide juridictionnelle « peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ». Ainsi, le justiciable continue de pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle bien que la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel dit « conventionnel » ne se déroule plus devant une juridiction.

L'article 39-1 étend aux missions accomplies par les avocats dans le cadre de cette nouvelle procédure de divorce, les règles prévues pour les pourparlers transactionnels et la procédure participative.

Le chapitre IV du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale (**annexe 1**) est consacré à l'aide juridique en matière de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignés par avocats. Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin de permettre l'application du régime de l'aide juridictionnelle au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, certaines dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ont été adaptées.

**1 – Les spécificités de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**

***1.1 – La procédure d'admission à l'aide juridictionnelle***

En matière de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, l'aide juridictionnelle est demandée dans les mêmes conditions que pour les autres procédures. Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) examine si les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, notamment de ressources, sont remplies.

La demande d'aide juridictionnelle doit être déposée auprès du BAJ avant le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire.

Le BAJ territorialement compétent pour connaître d'une demande d'AJ pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats est celui qui est établi près le tribunal de grande instance du lieu où demeure le demandeur ou celui de la juridiction susceptible d'être saisie, en vertu de l'article 26 du décret du 19 décembre 1991.

Lorsqu'un justiciable forme une demande d'aide juridictionnelle, le BAJ compétent s'assure que l'action susceptible d'être portée devant la juridiction en cas de non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement (par ex : vérification de l'existence d'un mariage).

Les demandeurs à l'aide juridictionnelle n'ont pas à fournir de pièces justifiant de l'existence du mariage à l'appui de leur demande. Le BAJ n'effectuera cette vérification que s'il a un doute.

Le BAJ enregistre la demande dans AJWIN. Dans l'attente de la création de nouveaux codes de nature de procédure, le BAJ doit utiliser provisoirement les codes ci-dessous :

Lors de la demande en vue d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats :

- 532 : procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

En cas de procédure de divorce devant le juge après non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats :

- 73A : divorce ou séparation de corps après une procédure participative en vue de parvenir à une solution transactionnelle.

Le code BAJ 23 B « divorce » est réservé au divorce judiciaire et ne doit pas être utilisé pour le divorce conventionnel.

Le BAJ indique dans la décision en traitement de texte la nature exacte de la procédure.

A terme, la table des codes de nature de procédure sera actualisée.

***1.2 – Les éléments à faire apparaître sur la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle prise dans le cadre d'une instance introduite suite au non aboutissement d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats***

Lorsqu'une décision d'attribution de l'aide juridictionnelle est prise dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel judiciaire introduit suite au non aboutissement d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, le BAJ doit faire figurer sur ladite décision les éléments suivants (article 48 du décret 19 décembre 1991) :

- la mention selon laquelle l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti ;
- le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre ;
- le montant de l'indemnisation qui a été allouée à l'avocat, lorsque celui-ci est déjà fixé.

Un divorce par consentement mutuel judiciaire ne pouvant intervenir que dans l'hypothèse où la nouvelle procédure de divorce « conventionnel » n'a pas abouti suite à la demande d'un enfant mineur d'être entendu par le juge, il appartient dans ce cas au BAJ de rechercher systématiquement si une décision d'aide juridictionnelle a déjà été accordée au demandeur dans le cadre d'un divorce « conventionnel » afin de pouvoir indiquer les informations mentionnées ci-dessus dans la nouvelle décision.

### ***1.3 – Le basculement d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats vers une autre procédure de divorce (ou inversement)***

#### **1.3.1 – La nécessité d'une nouvelle demande d'aide juridictionnelle**

En cas d'abandon d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats au profit d'une autre procédure de divorce, y compris d'un divorce par consentement mutuel judiciaire suite à la demande d'un enfant d'être entendu par le juge, une nouvelle demande d'aide juridictionnelle devra être présentée par le justiciable s'il souhaite également bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la nouvelle procédure de divorce.

En cas d'abandon d'une première demande de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, un justiciable pourra solliciter l'aide juridictionnelle s'il souhaite à nouveau introduire une procédure de divorce de même nature. Ainsi, les dispositions de l'article 50 du décret 19 décembre 1991 n'ont pas été étendues à ce type de divorce. Le BAJ ne peut donc pas écarter une demande d'aide juridictionnelle faite en vue d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats au motif qu'une demande avait déjà été présentée pour une procédure similaire.

#### **1.3.2 – Le basculement d'un divorce contentieux vers un divorce par consentement mutuel**

En vertu du dernier alinéa de l'article 118-6 du décret du 19 décembre 1991 lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et que les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, son bénéfice reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné.

Ainsi, le justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce contentieuse pourra conserver le bénéfice de cette aide s'il décide finalement de divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

Le justiciable n'aura donc pas à effectuer de nouvelle demande. Néanmoins, pour éviter des difficultés de rétribution des avocats par les caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA), le BAJ doit prendre une décision modificative faisant expressément référence au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats. Il devra, sur cette décision modificative, modifier le code BAJ et indiquer celui de la procédure poursuivie avec cette aide.

#### **1.3.3 – Les mesures transitoires**

Afin de ne pas rendre caduques les décisions d'aide juridictionnelle qui sont intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'avocat qui apporte son concours dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle lorsque la décision d'attribution antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est intervenue dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Toutefois, lorsque cette décision désignait un avocat commun aux deux parties dans le cadre de l'ancienne procédure de divorce par consentement mutuel, la décision d'attribution de l'aide devient sans objet et une nouvelle demande d'aide juridictionnelle doit être formée.

Le justiciable n'aura donc pas à effectuer de nouvelle demande. Néanmoins, pour éviter des difficultés de rétribution des avocats par les CARPA, le BAJ doit prendre une décision modificative faisant expressément référence au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats. Il devra, sur cette décision modificative, modifier le code BAJ et indiquer celui de la procédure poursuivie avec cette aide.

## **2 – La rétribution des auxiliaires de justice**

### ***2.1 – La rétribution des avocats***

Les modalités de rétribution des missions des avocats assistant le bénéficiaire de l'aide dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte d'avocats sont fixées par extension des règles applicables aux pourparlers transactionnels et à la procédure participative à cette nouvelle procédure de divorce. Ont ainsi été modifiées les articles 104, 118-1, 118-2, 118-3, 118-5, 118-6 et 118-8 du décret du 19 décembre 1991.

Pour tenir compte de l'introduction de ce nouveau divorce, une nouvelle ligne I.1.1. intitulée « *Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats* » est créée au sein du barème figurant à l'article 90 du décret. Le coefficient de base affecté à cette ligne est fixé à 24 UV.

Lorsqu'il a accompli sa mission, l'avocat sollicite la délivrance d'une attestation de mission, que le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ait ou non abouti à l'aide du modèle joint (**annexe 2**).

Le président du BAJ<sup>2</sup> délivre une attestation de mission à l'avocat dès réception de sa demande et des pièces justificatives. Le modèle d'attestation (**annexe 3**) permet au président du BAJ<sup>1</sup> de délivrer à l'avocat une attestation de mission pour le divorce conventionnel qu'il ait ou non abouti ainsi que pour les procédures participatives et les pourparlers transactionnels. Les formulaires utilisés antérieurement pour ces dernières procédures ne doivent plus être utilisés.

Un schéma synthétise le circuit de rétribution des avocats (**annexe 4**) et un tableau récapitule les différentes hypothèses de rétribution (**annexe 5**).

#### 2.1.1 – La rétribution de l'avocat en cas d'aboutissement de la procédure

En vertu de l'article 118-3 du décret du 19 décembre 1991, lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce selon la nouvelle procédure, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat doit remettre au président du BAJ<sup>1</sup> :

- la copie de la décision d'aide juridictionnelle ;
- une attestation de dépôt de l'acte délivrée par le notaire comportant notamment les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des époux ;
- un extrait de la convention portant sur la répartition des frais entre les époux.

La remise de ces documents est nécessaire pour permettre tant le paiement que le recouvrement des frais avancés par l'État au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du BAJ<sup>1</sup> délivre une attestation de fin de mission (**annexe 3**) qui précise la nature du différend et indique le montant de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat, conformément à l'article 118-5 du décret du 19 décembre 1991. Cette contribution est déterminée par le produit du coefficient de base affecté à la ligne I.1.1 au sein du barème figurant à l'article 90 du décret et du montant de l'unité de valeur (article 118-6). Elle est affectée d'un pourcentage calculé en fonction du tableau de l'article 98 de ce même décret en cas d'aide juridictionnelle partielle (article 118-7).

La somme revenant à l'avocat est réglée sur justification de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production de l'attestation et de l'extrait mentionnés ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Le BAJ étant celui qui a rendu la décision d'admission à l'aide juridictionnelle

### 2.1.2 – La rétribution de l’avocat en cas d’abandon de la procédure de divorce

En application de l’article 39-1 de la loi du 18 novembre 2016, en cas de non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, le versement de la rétribution due à l’avocat est subordonné à la justification, avant l’expiration du délai de six mois à compter de la décision d’admission, de l’importance et du sérieux des diligences accomplies par ce dernier.

Ainsi, la décision d’admission doit être transmise sans délai au demandeur et à l’avocat afin que le délai de six mois puisse être respecté.

En cas de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n’ayant pas abouti, il joint à la demande d’attestation de mission (article 118-3) :

- la décision d’admission à l’aide juridictionnelle ;
- les correspondances portant la mention « officiel » échangées au cours de la procédure de divorce mentionnée ci-dessus ;
- une attestation récapitulative des diligences accomplies de nature à établir l’importance et le sérieux de celles-ci.

L’attestation récapitulative peut suffire lorsque les avocats n’ont pas échangé de correspondances portant la mention "officiel", les autres correspondances étant couvertes par le secret professionnel. Il s’agit surtout pour le président du BAJ<sup>3</sup> d’être en mesure d’apprécier l’importance et le sérieux des diligences accomplies par l’avocat. A cet égard, il peut recueillir auprès de l’avocat toutes explications et informations complémentaires, dans les limites du secret professionnel qui s’impose à l’avocat.

Lorsque l’avocat remet ces documents et sollicite la délivrance de l’attestation de mission, le président du BAJ<sup>1</sup> doit apposer un tampon ou un cachet dateur sur cette demande afin d’en certifier la date et de pouvoir apprécier le délai de six mois prévu à l’article 39-1 de la loi du 18 novembre 2016.

En cas de non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, la contribution due est égale au quart du montant normalement dû à l’avocat et défini à la ligne I.1.1 du barème de l’article 90 (soit 6 UV). Le président du BAJ<sup>1</sup> peut augmenter cette contribution, sans qu’elle puisse excéder les trois quarts de ce montant (soit 18 UV), sur justification par l’avocat de l’importance et du sérieux des diligences qu’il a accomplies, en vertu de l’article 118-6.

Sur l’attestation de mission le président du BAJ (**annexe 3**) précisera si le divorce a abouti ou non et indiquera les éléments suivants :

- si le divorce a abouti, il cochera la case située dans la colonne « accord total » en face de la ligne « 2.3 divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d’un notaire » ;
- si le divorce n’a pas abouti, il indiquera le pourcentage de rétribution qu’il entend allouer à l’avocat en application des dispositions décrites ci-dessus (article 118-6) dans la colonne « échec de la procédure ou accord partiel » en face de la ligne « 2.3 divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d’un notaire ».

### 2.1.3 – La rétribution de l’avocat lorsqu’un divorce par consentement mutuel judiciaire est engagé après le non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats

L’article 39-1 de la loi du 18 novembre 2016 prévoit que lorsqu’une instance est engagée après le non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, la rétribution versée à l’avocat à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s’impute sur celle qui lui est due pour l’instance.

L’article 118-8 du décret du 19 décembre 1991 précise que la rétribution accordée à l’avocat au titre de l’aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n’ayant pas abouti est déduite de celle qui lui est allouée lorsqu’il apporte son concours dans le cadre

---

<sup>3</sup> Le BAJ étant celui qui a rendu la décision d’admission à l’aide juridictionnelle

d'un divorce par consentement mutuel judiciaire issu de la demande d'un enfant mineur à être entendu par le juge.

Ainsi, dans l'hypothèse du non aboutissement d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats suivie de l'engagement d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devra renouveler sa demande d'aide dans le cadre de la seconde procédure. Sur cette demande, en vertu de l'article 33 du décret du 19 décembre 1991, il devra préciser qu'il a déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure initiale.

Le BAJ, sur la nouvelle décision d'admission à l'aide juridictionnelle pour le divorce par consentement mutuel judiciaire, doit mentionner, en vertu de l'article 48 du décret, que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti, ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. En outre, la décision précise le montant de la rétribution qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé. Ces informations permettront à la CARPA d'imputer les sommes prévues à l'article 39-1 de la loi du 18 novembre 2016.

Sur l'attestation de mission « affaires civiles » (**annexe 6**), le greffe cochera, selon le cas, la case située dans la ligne « 1-2 Divorce par consentement mutuel judiciaire » ou la ligne « 2-2 Divorce par consentement mutuel judiciaire. Les époux ont l'aide juridictionnelle et le même avocat ».

Par ailleurs, dans l'encadré intitulé « Précisons que la procédure fait suite à », le greffe cochera la case « un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée n'ayant pas abouti » et indiquera le nombre d'UV accordés par le président du BAJ.

L'article 104 du décret prévoit que, dans le cadre du divorce par consentement mutuel judiciaire qui est issu du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti, l'attestation de mission qui est délivrée par le greffe à l'avocat comprend notamment le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat après imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour ladite procédure de divorce n'ayant pas abouti.

Le greffe doit vérifier dans la décision d'aide juridictionnelle et dans le dossier de procédure si l'avocat avait déjà bénéficié d'une rétribution au titre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti. Il peut prendre attache auprès du BAJ ou de la CARPA en cas de doute. Le cas échéant, il reporte sur l'AFM affaires civiles (**annexe 6**) le nombre d'UV déjà accordé par le président du BAJ. Il indique dans le cadre créé à cet effet dans l'attestation de mission civile, le code BAJ initial, la date de la décision d'aide juridictionnelle, le BAJ qui a accordé cette aide.

En vertu du quatrième alinéa de l'article 118-8 du décret lorsque la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues à l'article 98 relatif à l'aide juridictionnelle partielle, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti est réduite dans la même proportion.

#### 2.1.4 – Paiement de l'avocat par la caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA)

S'agissant du paiement par la CARPA de la rétribution due à l'avocat, les nouvelles dispositions permettent également d'adapter le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996. Les articles 13, 15, 16 et 22 du règlement type annexé ont été modifiés de la manière suivante :

- la rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise de (article 13) :
  - une décision du BAJ ;
  - une attestation de fin de mission spécifique délivrée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.
- est prévue la remise à l'avocat de l'attestation de mission et de l'attestation de fin de mission pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats (article 15) ;
- les modalités de calcul du montant de la rétribution due à l'avocat sont les suivantes (article 16) :

Nombre d'UV portés sur l' AFM × Montant de l'UV

- l'avocat doit remettre sans délai à la CARPA les attestations de fin de mission délivrées dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats (article 22).

## **2.2 – La rétribution des notaires**

### 2.2.1 – Le montant de la rétribution des notaires et les modalités de paiement

La rétribution versée par l'État aux notaires qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est celle prévue pour les actes soumis au droit fixe (article 95 du décret du 19 décembre 1991). Les actes d'enregistrement des conventions de divorce par consentement mutuel étant des actes soumis au droit fixe, la rétribution est de 18 € par partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Le dernier alinéa de l'article 107 du décret définit les modalités de rétribution des notaires : à la suite du dépôt au rang des minutes d'un notaire d'un acte sous signature privée contresigné par avocats relatif à un divorce par consentement mutuel, le paiement du notaire a lieu selon les modalités prévues à l'article 118-5.

Ainsi, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du BAJ délivre à la demande du notaire une attestation de fin de mission (**annexe 7**) qui précise la nature de la procédure et indique le montant de la contribution de l'État à la rétribution du notaire. Cette demande d'attestation de mission doit être faite dans les quatre mois qui suivent le dépôt de l'acte, auprès du président du BAJ. Le président du BAJ transmet sous bordereau (**annexe 8**) au Service Administratif Régional (SAR) la décision d'aide juridictionnelle, la demande de paiement et les pièces justificatives en vue de la saisie dans Chorus.

La somme revenant au notaire est réglée sur justification de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production de l'attestation de mission.

### 2.2.2 – L'absence de demande de désignation d'un notaire dans la demande d'aide juridictionnelle

Certains justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats risquent d'omettre de demander la désignation d'un notaire au sein du formulaire, le notaire n'intervenant que dans un second temps.

Les BAJ doivent attirer l'attention des demandeurs à l'aide juridictionnelle sur la nécessité de demander la désignation d'un notaire pour que la rétribution de celui-ci (18 € par partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle) soit prise en charge par l'Etat.

Néanmoins, pour éviter cette difficulté, en l'absence de demande de désignation explicite d'un notaire par le demandeur, le BAJ doit y procéder d'office. Il se rapprochera alors de la chambre départementale des notaires pour qu'un notaire puisse être désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

## **3 – Le recouvrement de l'aide juridictionnelle**

Le recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est une obligation prévue par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991. La note SG-14-005/SADJAV du 5 mai 2014 a présenté le dispositif applicable. Elle a été complétée par la dépêche SADJAV/BAJ/2016/03 du 2 novembre 2016. Elles peuvent être consultées sur [Intranet/Secrétariat Général/aide juridictionnelle/Textes et circulaires/Circulaires de 2012 à 2017](#).

Pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, le recouvrement n'est possible que lorsque la procédure aboutit.

En vertu de l'article 123-2 du décret du 19 décembre 1991, en cas de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais.

Ainsi, la convention de divorce devra prévoir la répartition des frais entre les parties. Conformément à l'article 1144-5 du code de procédure civile, en l'absence d'indications spécifiques dans la convention et dans l'hypothèse où au moins l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, les frais sont partagés par moitié entre les époux.

Le président du bureau d'aide juridictionnelle pourra vérifier cette répartition des dépens dans l'extrait de la convention transmise par l'avocat lors de sa demande d'attestation de mission.

En cas de répartition égale des frais, ou en l'absence d'indication dans la convention selon l'extrait fourni par l'avocat, le recouvrement de ces frais doit être effectué contre la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à proportion de la moitié des frais exposés.

Aucun recouvrement n'est possible lorsque les deux parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, sauf en cas de retrait de l'aide. Lorsqu'une des parties bénéficie de l'aide, le recouvrement est mis en œuvre contre la partie non bénéficiaire de l'aide. Il est précisé que l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dans ce cas, ces dépenses comprenant en particulier la rétribution versée par l'Etat à l'avocat et au notaire.

Le président du BAJ établit une fiche de suivi selon le modèle annexé (**annexe 9**). Il est préconisé d'établir une fiche de suivi unique regroupant l'ensemble des frais engagés au vu des pièces justificatives transmises par les auxiliaires de justice. Cette fiche est transmise au SAR, accompagnée des pièces justificatives :

- décision d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- attestation de dépôt de l'acte délivrée par le notaire comportant notamment les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des époux ;
- extrait de la convention portant sur la répartition des frais entre les époux.

Ces pièces sont nécessaires au comptable public chargé de valider la mise en recouvrement des frais d'aide juridictionnelle.

#### **4 – La dérogation au délai de caducité de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle**

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 du 19 décembre 1991, pour les divorces autres que ceux par consentement mutuel, le délai de caducité de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est amené à trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, en cohérence avec l'alinéa 2 de l'article 1113 du code de procédure civile qui dispose qu' « *en cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance* ».

Cette dérogation s'applique aux délais de caducité des décisions d'aide juridictionnelle n'étant pas arrivées à leur terme le jour de la publication du décret. Ainsi, le délai non expiré à la date de la publication est allongé de trente mois, déduction faite du temps déjà écoulé depuis le prononcé de l'ordonnance de non-conciliation.

Le demandeur n'aura donc pas à présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.

Les formulaires mentionnant l'article 54 du décret ont été mis à jour pour prendre en compte sa nouvelle rédaction :

- Notification d'une décision d'aide juridictionnelle totale (**annexe 10**)
- Notification d'une décision d'aide juridictionnelle partielle, provisoire ou de retrait (**annexe 11**)
- Notification d'une décision rendue sur recours (**annexe 12**)
- Notification à l'avocat choisi de la décision d'aide juridictionnelle rendue sur recours (**annexe 13**)
- Notification à l'huissier de justice choisi de la décision d'aide juridictionnelle rendue sur recours (**annexe 14**)
- Demande de désignation d'un avocat adressée par le BAJ au bâtonnier à la suite d'un recours (**annexe 15**)
- Demande de désignation d'un huissier de justice adressée par le BAJ au président de la chambre des huissiers à la suite d'un recours (**annexe 16**)
- Demande de changement d'avocat adressée par le BAJ au bâtonnier à la suite d'un recours (**annexe 17**)



- Demande de changement d'huissier adressée par le BAJ au président de la chambre des huissiers à la suite d'un recours (**annexe 18**).

Ils seront actualisés à terme dans AJWIN.

\* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente dépêche à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le secrétariat général du ministère de la justice, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Bureau de l'aide juridictionnelle), des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans son application.

*Le secrétaire général,*

**Stéphane VERCLYTTE**

**Liste des annexes :**

- **Annexe 1 : Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale**
- **Annexe 2 : Demande d'attestation de mission dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**
- **Annexe 3 : Attestation de mission délivrée par le président du BAJ**
- **Annexe 4 : Schéma - Procédure de rétribution de l'avocat à l'AJ – Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**
- **Annexe 5 : Tableau synthétique des différentes rétributions pouvant être perçues par les avocats dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**
- **Annexe 6 : AFM affaires civiles**
- **Annexe 7 : Attestation de fin de mission pour le notaire**
- **Annexe 8 : Bordereau de transmission au SAR**
- **Annexe 9 : Fiche de suivi en vue de l'émission d'un titre de perception**
- **Annexe 10 : Notification d'une décision d'aide juridictionnelle totale**
- **Annexe 11 : Notification d'une décision d'aide juridictionnelle partielle, provisoire ou de retrait**
- **Annexe 12 : Notification d'une décision rendue sur recours**
- **Annexe 13 : Notification à l'avocat choisi de la décision d'aide juridictionnelle rendue sur recours**
- **Annexe 14 : Notification à l'huissier de justice choisi de la décision d'aide juridictionnelle rendue sur recours**
- **Annexe 15 : Demande de désignation d'un avocat adressée par le BAJ au bâtonnier à la suite d'un recours**
- **Annexe 16 : Demande de désignation d'un huissier de justice adressée par le BAJ au président de la chambre des huissiers à la suite d'un recours**
- **Annexe 17 : Demande de changement d'avocat adressée par le BAJ au bâtonnier à la suite d'un recours**
- **Annexe 18 : Demande de changement d'huissier adressée par le BAJ au président de la chambre des huissiers à la suite d'un recours**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale

NOR : JUSC1633390D

**Publics concernés :** particuliers ; magistrats ; greffiers ; notaires ; avocats.

**Objet :** procédure applicable au divorce par consentement mutuel et aux successions.

**Entrée en vigueur :** les dispositions relatives au divorce par consentement mutuel extrajudiciaire entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elles s'appliquent aux divorces n'ayant pas donné lieu à une demande introductive d'instance avant cette date. Les dispositions du titre II s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Notice :** le décret crée la procédure applicable au divorce par consentement mutuel extrajudiciaire, insérée dans un nouveau chapitre du code de procédure civile. Il coordonne cette nouvelle procédure avec les dispositions existantes sur les conséquences du divorce ainsi qu'avec diverses dispositions réglementaires non codifiées au code de procédure civile. Il rend applicable le régime de l'aide juridictionnelle au divorce par consentement mutuel extrajudiciaire.

Enfin, il prévoit des dispositions d'application en matière de droit des successions afin de coordonner le code de procédure civile avec la modification de la procédure d'envoi en possession applicable au légataire universel. Dans un but de simplification, le recours systématique au juge est limité au cas d'exercice du droit d'opposition instauré à l'article 1007 du code civil. De plus, le notaire peut désormais recevoir les déclarations d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net et de renonciation à succession et transmettre au greffe les comptes d'administration de l'héritier ayant accepté une succession à concurrence de l'actif net.

**Références :** le décret est pris pour l'application des articles 44 à 47 et 50 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, notamment son article 39 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 351-12 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article D. 744-23 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles R. 213-1, R. 213-2, R. 213-3 et R. 213-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 731-87 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 523-1, R. 523-3, R. 523-3-2, R. 581-3 et D. 523-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3324-22, R. 5423-4 et R. 5423-26 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article R. 327-15 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 65-422 du 1<sup>er</sup> juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil central de la Caisse de la mutualité sociale agricole en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès de la directrice des services judiciaires en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 17 novembre 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PRÉVU À L'ARTICLE 229-1 DU CODE CIVIL

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions de procédure

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent chapitre.

**Art. 2.** – L'article 509-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 509-1, sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil les requêtes aux fins de certification du titre exécutoire en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000. »

**Art. 3.** – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section II, après le mot : « divorce », est inséré le mot : « judiciaire » ;

2° L'intitulé de la sous-section 2 de la section II est complété par le mot : « judiciaire » ;

3° L'intitulé de la sous-section 3 de la section II est complété par le mot : « judiciaire ».

**Art. 4.** – Au titre I<sup>er</sup> du livre III, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V bis

##### « Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

« Art. 1144. – L'information prévue au 1° de l'article 229-2 prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du code civil ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

« Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 1144-1. – La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

« Art. 1144-2. – La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

« Art. 1144-3. – La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

« Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

« *Art. 1144-4.* – La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

« *Art. 1144-5.* – La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

« A défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

« *Art. 1145.* – La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

« Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

« Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

« Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

« *Art. 1146.* – La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

« Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'article 7 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007.

« Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

« *Art. 1147.* – Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

« Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre d'état civil français. A défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

« Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

« *Art. 1148.* – Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

« *Art. 1148-1.* – Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du code civil sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

« *Art. 1148-2.* – Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092.

« Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107. »

**Art. 5.** – Aux premier et second alinéas de l'article 1077, les mots : « à l'article 229 » sont remplacés par les mots : « aux troisième à sixième alinéas de l'article 229 ».

**Art. 6.** – A l'article 1091, après le mot : « annexe », sont insérés les mots : « , le cas échéant, le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu daté et signé par lui ainsi qu' ».

**Art. 7.** – Le second alinéa de l'article 1092 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies au titre IX *bis* du livre I<sup>er</sup> ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux agents diplomatiques et consulaires

**Art. 8.** – L'article 2 du décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne sont pas compétents pour recevoir en dépôt, au rang des minutes, les conventions de divorce par consentement mutuel prévues à l'article 229-1 du code civil. »

**Art. 9.** – Au 1<sup>er</sup> de l'article 4-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1965 susvisé portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou des certificats de dépôt de divorce ».

### CHAPITRE III

#### Dispositions de coordination

**Art. 10.** – Au quatrième alinéa de l'article R. 351-12 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « prononçant le divorce », sont insérés les mots : « ou d'une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil ».

**Art. 11.** – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article R. 213-2, après les mots : « qu'un nouveau jugement », sont insérés les mots : « ou une nouvelle convention réglant les effets du divorce par consentement mutuel » ;

2<sup>o</sup> A l'article R. 213-3 :

a) Après le mot : « nouvelle », sont insérés les mots : « convention ou » ;

b) Après les mots : « la notification de », sont insérés les mots : « la convention ou de » ;

3<sup>o</sup> Après l'article R. 213-9, est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 213-9-1.* – La convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil peut prévoir que la pension alimentaire donne lieu à paiement direct.

« En ce cas, le débiteur de la pension précise l'identité du tiers débiteur saisi chargé du paiement et ses coordonnées.

« L'extrait de la convention constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 213-1. »

**Art. 12.** – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article R. 523-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , par convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , par convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 523-3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 523-3.* – Lorsque le parent débiteur est défaillant et en l'absence d'une décision de justice, d'une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou d'une convention judiciairement homologuée, fixant le montant de l'obligation d'entretien, le versement de l'allocation de soutien familial au parent créancier ne se poursuit au-delà de la quatrième mensualité que dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Lorsque, à l'issue d'un contrôle diligenté par l'organisme débiteur des prestations familiales sur la situation du parent débiteur, celui-ci est considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ;

« 2<sup>o</sup> Ou lorsque, à l'issue du contrôle mentionné au 1<sup>o</sup>, le parent débiteur n'est pas considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien et que le parent créancier a saisi l'autorité judiciaire en vue de la fixation du montant de la pension alimentaire mise à la charge du débiteur défaillant.

« Dans ce cas, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales transmet à l'autorité judiciaire, sur sa demande, les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par cette autorité. » ;

3<sup>o</sup> Au I de l'article R. 523-3-2, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « d'une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

4<sup>o</sup> A l'article R. 581-3, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée » ;

5<sup>o</sup> L'article D. 523-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 5<sup>o</sup>, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

b) Au 6<sup>o</sup>, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ou par convention judiciairement homologuée ».

**Art. 13.** – Le code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> de l'article R. 3324-22, après le mot : « assortis », sont ajoutés les mots : « d'une convention ou » ;

2° Aux articles R. 5423-4 et R. 5423-26, après les mots : « fixée par », sont insérés les mots : « une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, un acte reçu en la forme authentique par un notaire, une convention de divorce homologuée par le juge ou par ».

**Art. 14.** – A l'article R. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte, après les mots : « fixée par », sont insérés les mots : « une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, un acte reçu en la forme authentique par un notaire, une convention de divorce homologuée par le juge ou par ».

**Art. 15.** – Au quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « exécutoire », sont insérés les mots : « , une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée ».

**Art. 16.** – A l'article D. 731-87 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « jugement de » sont supprimés.

#### CHAPITRE IV

### Dispositions relatives à l'aide juridique

#### Section 1

##### Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

**Art. 17.** – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions de la présente section.

**Art. 18.** – A l'article 8-1, après le mot : « concernent », sont insérés les mots : « les divorces par consentement mutuel prévus à l'article 229-1 du code civil, ».

**Art. 19.** – Au huitième alinéa de l'article 26, au dernier alinéa de l'article 27 et à l'article 118-1, après le mot : « parvenir », sont insérés les mots : « à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, ».

**Art. 20.** – Avant le dernier alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) S'il a ou non bénéficié de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti, lorsque la demande est formée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel judiciaire. »

**Art. 21.** – Le sixième alinéa de l'article 42 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, le bureau s'assure que l'action susceptible d'être portée devant la juridiction, en cas de non-aboutissement de la procédure de divorce ou d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. »

**Art. 22.** – I. – L'article 48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée en vue d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé. »

II. – Le 5° de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel régi par l'article 229-1 du code civil, à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas de non-aboutissement de la procédure de divorce, d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent ; ».

**Art. 23.** – L'article 54 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite. »

**Art. 24.** – Au troisième alinéa de l'article 104, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, n'ayant pas abouti, ».

**Art. 25.** – L'article 107 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'a été déposée au rang des minutes d'un notaire la convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, le paiement du notaire a lieu selon les modalités prévues à l'article 118-5. La demande d'attestation de mission doit être faite dans les quatre mois qui suivent le dépôt de l'acte, auprès du président du bureau d'aide juridictionnelle. »

**Art. 26.** – L'article 118-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat mentionne dans sa lettre que les correspondances portant la mention "Officiel" échangées au cours de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil pourront être

communiquées au président du bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, au président de la juridiction et à eux seuls, lors de l'examen de sa demande de paiement de la contribution qui lui est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. »

**Art. 27.** – L'article 118-3 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux. » ;

2° Après le deuxième alinéa devenu le troisième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les correspondances portant la mention "Officiel" échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux. »

**Art. 28.** – L'article 118-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « 118-7 », sont ajoutés les mots : « ou le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution du notaire fixé à l'article 95 pour les actes soumis au droit fixe » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « ou au notaire ».

**Art. 29.** – L'article 118-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « homologuée », sont insérés les mots : « ou lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, la contribution due est égale au quart du montant mentionné au premier alinéa. Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies. » ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : « participative », sont insérés les mots : « ou de l'absence d'aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « instance et », sont insérés les mots : « que les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil ou ».

**Art. 30.** – L'article 118-8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire diligentée par les mêmes parties lorsque celle-ci leur est ouverte. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues à l'article 98, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est réduite dans la même proportion. »

**Art. 31.** – L'article 123-2 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mutuel » est ajouté le mot : « judiciaire » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais. »

**Art. 32.** – Le 2° de l'article 125 est complété par les mots : « ou la date et la nature de la convention de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil ; ».

## Section 2

### Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

**Art. 33.** – Au dernier alinéa de l'article 13, à l'article 15, au 1° de l'article 16 et à l'article 22 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, après le mot : « cadre », sont insérés les mots : « d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil ».



## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS

**Art. 34.** – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 35 à 39 du présent titre.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions relatives à l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif

**Art. 35.** – L'article 1334 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1334, après le mot : « instance », sont insérés les mots : « ou devant notaire » ;

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le notaire auprès de qui la déclaration est faite informe l'héritier de l'obligation de publicité prévue au troisième alinéa de l'article 1335. Dans le mois de la déclaration, le notaire en adresse copie au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. » ;

3° Au deuxième alinéa devenu le troisième, après le mot : « déclarant », sont insérés les mots : « ou au notaire ».

**Art. 36.** – Au troisième alinéa de l'article 1335, les mots : « les quinze jours » sont remplacés par les mots : « le délai d'un mois ».

**Art. 37.** – Au premier alinéa de l'article 1337, les mots : « dépose au greffe le compte de son administration » sont remplacés par les mots : « ou le notaire chargé du règlement de la succession dépose au greffe le compte de l'administration ».

## CHAPITRE II

## Dispositions relatives à la renonciation à succession

**Art. 38.** – L'article 1339 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « déposée », sont insérés les mots : « par l'héritier ou le notaire » ;

2° Le second alinéa est complété par : « ou au notaire ».

## CHAPITRE III

## Dispositions relatives à l'envoi en possession du légataire universel

**Art. 39.** – Au chapitre II du titre III du livre III est insérée, après la section 6, une section 6 *bis* rédigée ainsi qu'il suit :

## « Section 6 bis

## « L'envoi en possession

« *Art. 1378-1.* – Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament mentionné à l'article 1007 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel, au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

« Cette publicité peut être faite par voie électronique.

« Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

« *Art. 1378-2.* – L'opposition mentionnée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civil est formée auprès du notaire chargé de la succession.

« Le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition. »

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 40.** – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'exception de celles de son titre II qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

II. – Les requêtes en divorce par consentement mutuel déposées au greffe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date.

L'avocat qui apporte son concours dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle lorsque la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est intervenue dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire.

III. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Art. 41.** – I. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé » sont remplacés par les mots :

« dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale ».

II. – A l'article R. 762-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale ».

III. – Les articles 11 et 40 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna.

L'article 1578 du code de procédure civile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ; celle dévolue aux notaires pour recevoir en dépôt au rang de leurs minutes la convention de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil peut-être exercée par le greffier du tribunal de première instance. »

IV. – L'article 12 est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

V. – L'article 9 est applicable sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

VI. – Sont applicables en Polynésie française, outre les articles 3 à 7 qui le sont de plein droit, les articles 18 à 33, 39 et 40.

**Art. 42.** – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre des outre-mer,*

ERICKA BAREIGTS





**Mode de calcul de la contribution de l'État**

**En cas d'accord total** : le coefficient est celui prévu pour une instance ou pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée ayant abouti.

**En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ou accord partiel** : le coefficient est la moitié (50%) de celui prévu pour une instance. À titre exceptionnel, en cas de diligences particulières de l'avocat, le coefficient prévu pour une instance peut être affecté par le président du BAJ d'un pourcentage supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 75 %.

**En cas de non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée** : le coefficient est le quart (25%) de celui prévu pour une instance (soit 6 UV minimum). Le coefficient prévu peut être affecté par le président du BAJ d'un pourcentage supérieur à 25 % et inférieur ou égal à 75 % (soit 18 UV maximum), sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.

Nous.....

*Président du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section de.....*

*Vice-président du bureau ou de la section de.....en cas d'empêchement ou d'absence du président,*

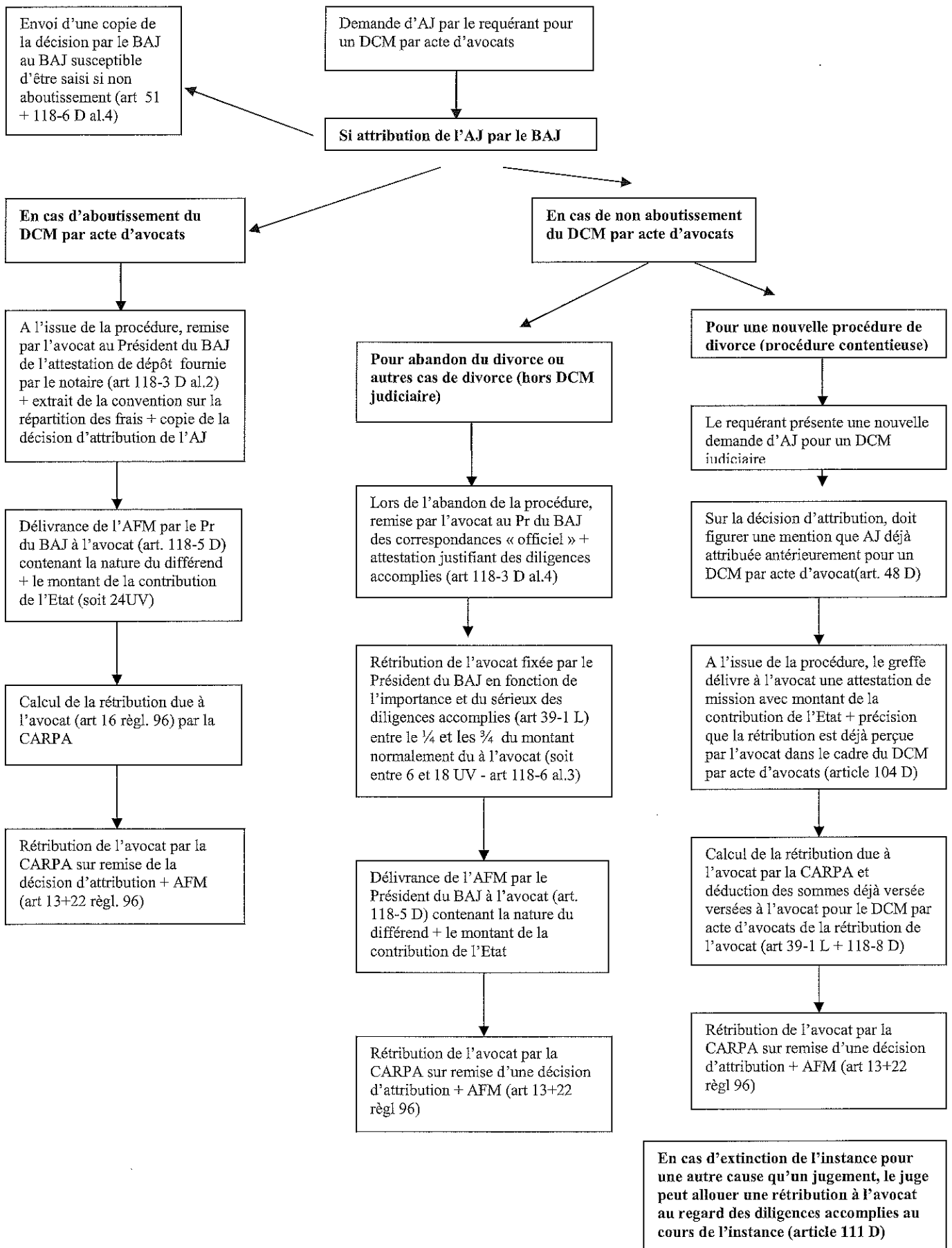
*attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L.../ L... L.../ L... L... L... L... la mission pour laquelle il a été désigné.*

*Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle qui sera appliqué par la CARPA lors du paiement de l'avocat.....(nombre d'UV en toutes lettres)*

Fait à ....., le L...L.../L...L.../L...L...L...

SIGNATURE

**Procédure de rétribution de l'avocat à l'AJ**  
**Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**



**Tableau synthétique des différentes rétributions pouvant être perçues par les avocats dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**  
**Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016**

	Modalités de rétribution		Base légale (D. 91-1266)	Nombre d'UV (AJ totale)
1°	Aboutissement de la procédure de DCM par acte d'avocats	Rétribution correspondant au nombre d'UV total prévu à la ligne 1.1.1. du barème de l'art.90.	Art. 118-6 al.1	24 UV
2°	Non aboutissement / pas de nouvelle procédure de DCM par acte d'avocats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ¼ de la rétribution prévue en cas d'aboutissement ;</li> <li>- Le président du BAJ peut augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les ¾ de ce montant, sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.</li> </ul>	Art. 118-6 al.3	6 UV  Entre 6 et 18 UV
3°	Conversion de la procédure de DCM par acte d'avocats en DCM judiciaire suite à la demande d'audition d'un enfant	<p>Rétribution pour le DCM par acte d'avocats fixée selon les conditions du 2° ;</p> <p>Rétribution pour le DCM judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'UV total prévu à la ligne 1.1.2. du barème de l'art.90 ;</li> <li>- déduction des sommes déjà versées au titre du DCM par acte d'avocats n'ayant pas aboutit.</li> </ul>	Art. 118-6 al.3  Art. 90  Art. 118-8	Entre 6 et 18 UV  27 UV  Entre -6 et -18 UV
4°	Conversion de la procédure de divorce contentieux en DCM par acte d'avocats	Rétribution correspondant au nombre d'UV total prévu à la ligne 1.1.1. du barème de l'art.90.	Art. 118-6 al.1 et 5	24 UV
5°	Abandon de la procédure de DCM par acte d'avocats et saisine du juge pour un autre cas de divorce	<p>Rétribution pour le DCM par acte d'avocats fixée selon les conditions du 2° ;</p> <p>Rétribution pour « autre cas de divorce » au nombre d'UV total prévu à la ligne 1.2. du barème de l'art.90</p>	Art. 118-6 al.3  Art. 90	Entre 6 et 18 UV  31,5UV
6°	En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement	Rétribution fixée par le juge en fonction des diligences accomplies par l'avocat au cours de cette instance (et non de celles de la procédure antérieure de DCM par acte d'avocats).	Art.111	Entre 0 UV et 27 ou 31,5 UV





12-5	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	6	<input type="checkbox"/>
13	Référés	8	<input type="checkbox"/>
14	Matière gracieuse	8	<input type="checkbox"/>
15	Requête	4	<input type="checkbox"/>
15-1	Recours devant le premier président statuant en la forme des référés	8	<input type="checkbox"/>
<b>Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>			
16	Appel et contredit (10)	14	<input type="checkbox"/>
17	Appel avec référé (10)	18	<input type="checkbox"/>
<b>Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>			
16-1	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26	<input type="checkbox"/>
17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30	<input type="checkbox"/>
<b>Procédures d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>			
18	Appel sans représentation obligatoire	20	<input type="checkbox"/>
19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24	<input type="checkbox"/>
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (7)	14	<input type="checkbox"/>
<b>2 - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 16 UV)</b>		<b>Coefficients</b>	<b>Majorations</b>
21	Incidents mise en état (2) (dans la limite de 9 UV)	3	3x
22	Expertises avec déplacement	9	9x
23	Expertises sans déplacement	4	4x
25	Vérifications personnelles du juge	5	5x
26	Enquêtes sociales	2	2x
27	Autres mesures d'instruction	2	2x
34	Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	2	2x
34-1	Mesures de médiation ordonnées par le juge (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017)	4	4x
<b>3- Conditions d'entrée et de séjour des étrangers</b>			
28	Contestation de la décision de placement en rétention ou prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4	
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4	
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+ 1
<b>4 - Audition de l'enfant (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993)</b>			
32	Audition de l'enfant	3	
33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x
<b>5 - Autres majorations possibles cumulables</b>			
35	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	
36	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	8	
37	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	3	





Service administratif  
régional près la cour  
d'appel de

ou Service ordonnateur  
de la Cour de cassation

adresse précise :

**2 - Cadre réservé au directeur des services de greffe judiciaires, au secrétaire ou au président du bureau d'aide juridictionnelle**

Nous, .....  
Directeur des services de greffe/ secrétaire /  
président du bureau d'aide juridictionnelle (1) .....

Attestons que M. ....  
a bien accompli sa mission,  
Arrêtons le montant de la part contributive versée par l'Etat à (en toutes lettres) :

Disons que cette somme sera mandatée par l'ordonnateur secondaire et payée  
par le trésorier-payeur général.

À ..... Le .....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

**TRES IMPORTANT**

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Pour obtenir le paiement, vous devez adresser à la juridiction la présente attestation de mission accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Le greffier/le président du bureau d'aide juridictionnelle la transmettra, après l'avoir certifiée, selon le cas au service administratif régional de la Cour d'Appel ou au service ordonnateur de la Cour de cassation.

**RENONCIATION PAR L'AUXILIAIRE DE JUSTICE  
À PERCEVOIR LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT**

(Articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et 108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

En cas de recouvrement de ses émoluments tarifés contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'auxiliaire de justice doit aviser le directeur des services de greffe judiciaires ou le secrétaire de la juridiction de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle dans le délai quatre mois à compter de la délivrance de la présente attestation de mission. A cet effet, il retourne la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Je soussigné (e) .....  
qualité : .....atteste sur l'honneur avoir recouvré les  
émoluments tarifés en application du 1er alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et renonce à percevoir la  
contribution de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

À ..... Le .....

Signature



## FICHE DE SUIVI EN VUE DE L'EMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION

à renseigner par le bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision d'admission dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats

N° de fiche de suivi<sup>1</sup>: ..... N° de bordereau SAR<sup>1</sup> : .....

Coordonnées du bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision d'admission :

Nom et coordonnées de l'agent en charge de la fiche de suivi :

Nom : ..... Téléphone : L...L...L...L...L...L...L...L...L... Courriel : .....@justice.fr

### DESIGNATION ET ADRESSE DU REDEVABLE

Nom et Prénoms : .....

Date et lieu de naissance (*informations obligatoires*):  
.....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : L...L...L...L...L... Pays : .....

### OBJET DU TITRE : RECouvreMENT DES FRAIS D'AIDE JURIDICTIONNELLE AVANCES PAR L'ÉTAT

Partie à intégrer par le Pôle Chorus  
dans facture/texte descriptif à partir de la fiche papier ou  
du fichier informatique transmis par le BAJ au SAR



Recouvrement des frais d'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce par  
consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

Date et ville du dépôt de l'acte de divorce :

Nom et prénom du notaire ayant reçu l'acte :

Nom et prénoms de l'avocat du bénéficiaire de l'aide :

Date du dépôt de la convention de divorce :

Décision d'aide juridictionnelle BAJ (*ville*) (*date*) N° ..... au  
bénéfice de (*nom prénom*) :

% des frais mis à la charge du redevable :

Montant de la rétribution de l'avocat TTC : ..... € taux TVA : .....

Montant de la rétribution du notaire TTC..... € taux TVA .....

Montant de la rétribution de l'huissier de justice TTC..... € taux TVA

TOTAL frais exposés pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.....€

MONTANT TOTAL À RECOURER TTC<sup>2</sup> : ..... EUROS

1 À renseigner par le SAR

2 Arrondi à l'euro le plus proche

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....  
Bureau d'Aide Juridictionnelle

, le .....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : .....

M./Mme .....

Section - Division : .....

Date de la demande : .....

Numéro R.G : .....

Avocat: Me .....

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE  
JURIDICTIONNELLE**

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

M./Mme .....

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le ..... par le bureau d'aide  
juridictionnelle de ..... vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné  
et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision,  
vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats,  
dès que vous en serez informé.

**Article 54 du décret du 19 décembre 1991**

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la  
juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux  
articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les  
trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite.

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet  
1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

## **TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

### **Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

#### **Article 42**

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

#### **Article 50**

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

### **Retrait de l'aide juridictionnelle :**

#### **Article 51**

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle.

#### **Article 52**

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

### **Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice**

### **Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique**

#### **Article 38**

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa première demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande qui a le même objet que la précédente.

#### **Article 39**

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Par dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article, le délai pour se pourvoir en cassation n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa première demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande qui a le même objet que la précédente.

#### **Article 50 (extrait)**

... en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE .....**  
**Bureau d'Aide Juridictionnelle**

le, .....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Numéro BAJ :** .....

Section - Division : .....

Date de la demande : .....

M./Mme .....

Numéro R.G. : .....

Avocat: Me .....

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

M./Mme .....

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le ..... par le bureau d'aide juridictionnelle de ..... prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux :
- le rejet de la demande
- le retrait de l'aide

l'admission à l'aide provisoire

le refus de l'aide provisoire

**Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle dans le délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la présente notification** (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991). La décision refusant l'aide provisoire n'est pas susceptible de recours (art. 63 du décret du 19/12/1991).

Ce recours peut être déposé:

- **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bureau d'aide juridictionnelle** dont l'adresse figure ci-dessus

ou

- **par simple déclaration remise à ce même bureau**

Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, **l'exposé des faits et motifs** invoqués et être accompagné de la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée.

**Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle**, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

**Article 54 du décret du 19 décembre 1991**

**La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.**

**Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite.**

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

## TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

### Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

#### Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

#### Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

### Retrait de l'aide juridictionnelle :

#### Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle.

#### Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

### Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

### Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

#### Article 38

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

- a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;
- b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa première demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande qui a le même objet que la précédente.

#### Article 39

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Par dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article, le délai pour se pourvoir en cassation n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa première demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande qui a le même objet que la précédente.

#### Article 50 (extrait)

... en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

**COUR D'APPEL**  
**DE** .....  
**Bureau d'Aide Juridictionnelle**

, le.....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :  
**Numéro BAJ :** .....

Ordonnance rendue sur recours M./Mme .....

Numéro RG : .....  
Ordonnance du : .....

Date de la demande : .....

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE SUR RECOURS**  
(article 60 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

M./Mme .....

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le ..... par :

- le premier président de la cour d'appel de :
- le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de :
  - confirmant le rejet de votre demande
  - infirmant le rejet de votre demande et vous accordant l'aide totale
  - infirmant le rejet de votre demande et vous accordant l'aide partielle au taux de :
  - confirmant l'aide partielle au taux de :
  - infirmant l'aide partielle et vous accordant l'aide totale
  - infirmant l'aide partielle et vous accordant l'aide partielle au taux modifié de :
  - infirmant l'aide partielle et rejetant votre demande
  - confirmant l'aide totale
  - infirmant l'aide totale et rejetant votre demande
  - infirmant l'aide totale et vous accordant l'aide partielle au taux de :
  - confirmant le retrait de l'aide
  - infirmant le retrait de l'aide et maintenant l'aide totale
  - infirmant le retrait de l'aide et maintenant l'aide partielle au taux de :
  - constatant votre désistement

Cette décision n'est pas susceptible de recours (art. 23 de la loi du 10 juillet 1991).

**Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide totale ou partielle**, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'auxiliaire de justice qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous serez informé ultérieurement de sa désignation, selon le cas, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué.

**Article 54 du décret du 19 décembre 1991**

**La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.**

**Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite.**

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

## TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

### Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

#### Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

#### Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

### **Retrait de l'aide juridictionnelle :**

#### Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle.

#### Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

### **Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice**

### Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

#### Article 38

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa première demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande qui a le même objet que la précédente.

#### Article 39

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Par dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article, le délai pour se pourvoir en cassation n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa première demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande qui a le même objet que la précédente.

#### Article 50 (extrait)

... en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

COUR D'APPEL  
DE .....  
Bureau d'Aide Juridictionnelle

, le .....

Maître .....  
avocat au barreau de .....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

**Décision initiale du BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

Maître,

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991, je vous adresse sous ce pli copie de la décision rendue sur recours, accordant à Monsieur ....., domicilié .....  
l'aide juridictionnelle :

totale   
partielle  au taux de %

et vous désignant pour prêter votre concours à ce dernier dans une procédure : (code nature procédure et libellé) .....

Vous voudrez bien prendre connaissance de cette décision et vous rapprocher de Monsieur .....

Je vous rappelle les dispositions suivantes de l'article 54 du décret du 19/12/91 :

*« La décision d'admission à l'Aide Juridictionnelle est caduque, si dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.*

*Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite ».*

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE GREFFIER

**COUR D'APPEL**  
**DE .....**  
**Bureau d'Aide Juridictionnelle**

, le .....

Maître .....  
huissier de justice

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....  
Rendue par .....

**Décision initiale du BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

Maître,

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991, je vous adresse sous ce pli copie de la décision rendue sur recours accordant à Monsieur ..... l'aide juridictionnelle :

totale   
partielle  au taux de %

La présente décision vous désigne pour prêter votre concours à Monsieur ..... dans une procédure : (code nature procédure et libellé) .....

Vous voudrez bien prendre connaissance de cette décision et prendre l'attache de Monsieur .....

Je vous rappelle les dispositions suivantes de l'article 54 du décret du 19/12/91 :

*« La décision d'admission à l'Aide Juridictionnelle est caduque, si dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.*

*Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite ».*

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....  
Bureau d'Aide Juridictionnelle

, le .....

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
de .....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

Monsieur le Bâtonnier,

Conformément aux dispositions des articles 51 1°, 79 et 82 1° du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, je vous adresse sous ce pli copie de la décision rendue par :

- le premier président de la cour d'appel de .....
- le délégué du premier président de la cour d'appel de .....
- le président de la cour administrative d'appel de .....
- le délégué du président de la cour administrative d'appel de .....

à la suite du recours formé contre la décision du bureau de ..... en date du ....., ci-dessus référencée, également jointe à cet envoi.

Je vous prie de bien vouloir désigner votre confrère chargé de prêter son concours à Monsieur ....., et de lui transmettre ces décisions.

Vous voudrez bien lui rappeler les dispositions de l'article 54 du décret du 19/12/91 suivantes :

*« La décision d'admission à l'Aide Juridictionnelle est caduque, si dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.*

*Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite ».*

Vous m'obligeriez également en me faisant retour de la présente lettre portant mention de l'avocat désigné.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier l'expression de ma considération distinguée.

LE GREFFIER



**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision rendue sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

NOM, ADRESSE ET TÉLÉPHONE DE L'AVOCAT DÉSIGNÉ :

.....  
.....  
.....

Date de désignation : .....

Monsieur le Président de la Chambre des  
huissiers

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles 51 1°, 79 et 82 1° du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, je vous adresse sous ce pli, la copie de la décision rendue par :

- le premier président de la cour d'appel de .....
- le délégué du premier président de la cour d'appel de .....
- le président de la cour administrative d'appel de .....
- le délégué du président de la cour administrative d'appel de .....

à la suite du recours formé contre la décision du bureau de ..... en date du  
.....,ci-dessus référencée, également jointe à cet envoi.

Je vous prie de bien vouloir désigner un huissier de justice chargé de prêter son concours à Monsieur  
..... et de lui transmettre ces décisions.

Vous voudrez bien lui rappeler les dispositions de l'article 54 du décret du 19/12/91 suivantes :

*« La décision d'admission à l'Aide Juridictionnelle est caduque, si dans l'année de sa notification, la  
juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.*

*Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues  
aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si,  
dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été  
introduite ».*

Vous m'obligeriez également en me faisant retour de la présente lettre portant la mention de l'huissier  
de justice désigné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE GREFFIER

RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

NOM, ADRESSE ET TÉLÉPHONE DE L'AUXILIAIRE DE JUSTICE  
DÉSIGNÉ :

.....  
.....  
.....

Date de désignation : .....

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....  
Bureau d'Aide Juridictionnelle

, le .....

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
de .....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Décision BAJ

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

Décision sur recours

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur ....., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, m'a saisi d'une demande de changement d'avocat, en application de l'article 79 du décret du 19 décembre 1991 et sollicite le remplacement de Maître .....

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 79 précité, je vous adresse sous ce pli, aux fins de désignation d'un nouvel avocat, copie de la décision rendue par :

- le premier président de la cour d'appel de .....
- le délégué du premier président de la cour d'appel de .....
- le président de la cour administrative d'appel de .....
- le délégué du président de la cour administrative d'appel de .....

à la suite du recours formé contre la décision du bureau de ..... en date du ....., ci-dessus référencée.

Vous voudrez bien transmettre à cet auxiliaire de justice, cette décision et lui rappeler les dispositions de l'article 54 du décret du 19/12/91 suivantes :

*« La décision d'admission à l'Aide Juridictionnelle est caduque, si dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.*

*Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite ».*

Vous m'obligeriez également en me faisant retour de la présente lettre portant la mention de l'avocat désigné.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma considération distinguée.

LE GREFFIER

RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro R : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

NOM, ADRESSE ET TÉLÉPHONE DE L'AVOCAT DÉSIGNÉ :

.....  
.....  
.....

Date de désignation : .....

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE .....  
Bureau d'Aide Juridictionnelle

, le .....

Monsieur le Président de la Chambre des  
huissiers .....

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

Monsieur le Président,

Monsieur ....., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, m'a saisi d'une demande de changement d'huissier de justice, en application de l'article 79 du décret du 19 décembre 1991 et sollicite le remplacement de Maître .....

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 79 précité, je vous adresse sous ce pli, aux fins de désignation d'un nouvel huissier de justice, copie de la décision rendue par :

- le premier président de la cour d'appel de .....
- le délégué du premier président de la cour d'appel de .....
- le président de la cour d'administrative d'appel de .....
- le délégué du président de la cour administrative d'appel de .....

à la suite du recours formé contre la décision du bureau de ..... en date du ..... , ci-dessus référencée.

Vous voudrez bien transmettre à cet auxiliaire de justice, cette décision et lui rappeler les dispositions de l'article 54 du décret du 19/12/91 suivantes :

*« La décision d'admission à l'Aide Juridictionnelle est caduque, si dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.*

*Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du Code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite ».*

Vous m'obligeriez également en me faisant retour de la présente lettre portant la mention de l'huissier de justice désigné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE GREFFIER

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

**Décision BAJ**

Numéro BAJ : .....  
Section - Division : .....  
Date de la demande : .....  
Numéro RG : .....  
Décision BAJ du : .....  
Avocat : Me .....

**Décision sur recours**

Numéro RG : .....  
Ordonnance du .....

NOM, ADRESSE ET TÉLÉPHONE DE L'AUXILIAIRE DE JUSTICE DÉSIGNÉ :

.....  
.....  
.....

Date de désignation : .....